



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Direction départementale  
de la protection des populations

DREAL-UD69-YG  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-32**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société Carrières du Bassin Rhônealpin (CBR) à Saint Bonnet de Mûre**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats et des espèces naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-5, L.181-1 à L.181-31, et R.181-1 à R.181-56 ainsi que les articles L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012 E11 du 6 juin 2012 portant autorisation de destruction, altération ou dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, destruction de spécimens d'espèces animales protégées, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, par la Société « Entreprise Jean Lefebvre Sud Est » E JL du groupe Eurovia, délivré au titre de la réglementation relative aux espèces protégées,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 délivré au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE), autorisant la société Jean LEFEBVRE Sud-Est à poursuivre l'exploitation de la carrière lieu-dit « Les Brosses » et « Champanglon » sur le territoire des communes de Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Pierre-de-

Chandieu et à l'étendre aux lieux-dits « Les Coins » et « Foussiaux » sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 délivré au titre de la réglementation relative aux ICPE, autorisant la société Carrières du bassin Rhonalpin à se substituer à la société Jean LEFEBVRE Sud-Est pour l'exploitation de la carrière sise lieux-dits « Les Brosses », « Champanglon », « Les Coins » et « Foussiaux » à Saint-Bonnet-de-Mure et lieux-dits « Les Brosses » et « Champanglon » à Saint-Pierre-de-Chandieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 E11 du 4 février 2014 portant modification de l'arrêté 2012 E11 sus-cité, délivré au titre de la réglementation relative aux espèces protégées, actant le changement de bénéficiaire de l'arrêté au profit de la société Carrières du Bassin Rhonalpin (CBR) en substitution à la société Jean Lefebvre Sud Est,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 - 3860 du 20 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-205 du 30 janvier 1998 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et instaurant des périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine du captage de Saint-Priest, lieu-dit les « Quatre Chênes » sur les communes de Saint-Priest et de Saint-Pierre de Chandieu,

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 délivré au titre de la réglementation relative aux ICPE, modifiant et actualisant les prescriptions applicables à la société Carrières du bassin Rhonalpin lieux-dits « Les Brosses, Champanglon, Les Coins, Foussiaux » à Saint-Bonnet-de-Mure,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 délivré au titre de la réglementation relative aux ICPE, modifiant et complétant l'arrêté du 27 juin 2012 réglementant les activités de la société Carrières du bassin Rhonalpin lieux-dits « Les Brosses », « Champanglon », « Les Coins », « Foussiaux » à Saint-Bonnet-de-Mure et lieu-dit « Les Brosses » à Saint-Pierre-de-Chandieu,

**VU** le porter à connaissance déposé le 10 mars 2020 par la société Carrières du Bassin Rhonalpin concernant une demande d'extension d'une surface de 9,6 ha incluant une modification du plan de phasage et de remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières,

**VU** les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 26 janvier 2021 puis du 12 octobre 2021, pour compléter son dossier,

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes en date du 12 janvier 2022,

**VU** le projet d'arrêté transmis en date du 18 janvier 2022 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 1<sup>er</sup> février 2022,

**CONSIDÉRANT** que la Société Carrières du Bassin Rhonalpin est autorisée à exploiter la carrière sise lieux-dits « Les Brosses », « Champanglon », « Les Coins » et « Foussiaux » à Saint-Bonnet-de-Mûre et lieux-dits « Les Brosses » et « Champanglon » à Saint-Pierre-de-Chandieu, en application de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 au titre de la réglementation relative aux ICPE, modifié par les arrêtés préfectoraux du 17 décembre 2013, du 9 juin 2016 et du 15 juin 2018, et en application de l'arrêté préfectoral n°2012-E11 du 6 juin 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014 E11 du 4 février 2014 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral modifié du 27 juin 2012 délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relèvent depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées accordée le 6 juin 2012 et modifiée le 4 février 2014 entre dans la catégorie des procédures et autorisations visées à l'article L.181-2,

**CONSIDÉRANT** par conséquent que le porter à connaissance doit être considéré comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée, au titre des articles L.181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que par décision du 20 avril 2018, l'Autorité environnementale n'a pas estimé nécessaire la fourniture d'une étude d'impact pour l'extension sollicitée,

**CONSIDÉRANT** que cette demande d'extension ne remet pas en cause la nature du projet autorisé par l'arrêté du 27 juin 2012,

**CONSIDÉRANT** que le porter à connaissance prévoit des mesures de réduction propres à la zone d'extension,

**CONSIDÉRANT** que le porter à connaissance conclut que l'extension projetée ne nécessite qu'une évolution limitée des espèces visées par la demande de dérogation initiale (perturbation intentionnelle pour trois espèces supplémentaires) mais ne génère pas d'impact résiduel supplémentaire sur des espèces ou habitats d'espèces protégées,

**CONSIDÉRANT** que l'extension demandée ne remet pas en cause l'état de conservation local des espèces visées par la dérogation initiale et le présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions de remise en état permises par l'arrêté du 15 juin 2018 délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, laissant la possibilité au pétitionnaire de procéder au remblaiement intégral de la fouille jusqu'au niveau du terrain naturel ne sont pas compatibles avec les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté modifié du 6 juin 2012 portant dérogation à la protection des espèces (mesures C4, C6, C7, C9, C10, C13 et C14) et que ces prescriptions doivent par conséquent évoluer,

**CONSIDÉRANT** que la remise en état désormais prévue est susceptible de générer de nouveaux impacts par destruction d'espaces ayant fait l'objet d'aménagements à vocation écologique pendant la durée de l'exploitation et que, par conséquent, des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour éviter tout impact résiduel significatif et garantir l'équilibre général de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser »,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'extension n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement,

**SUR** la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRETE

### Titre 1 :

#### Article 1<sup>er</sup> – Dispositions administratives

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 modifié sont supprimées et remplacées par les suivantes :

La société CARRIERE DU BASSIN RHONALPIN (SIREN :487541559 ) dont le siège social est situé RD 15 La tour de Millery - 69 390 MILLERY, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires située lieux-dits « Les Brosses » « Champanglon » « Les Coins » et « Foussiaux » sur les communes de SAINT BONNET DE MURE et de SAINT PIERRE DE CHANDIEU, ainsi que les activités désignées ci-après :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES	RUBRIQUES de la nomenclature	VOLUME DES ACTIVITÉS FUTURES	RÉGIME A ou E
<b>ACTIVITÉS AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>			
Exploitation de carrière	2510-1	<u>Production annuelle moyenne :</u> 1 000 000 t/an  <u>production annuelle maximale :</u> 1 150 000 t/an	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes...	2515-1	Puissance installée (P) : P= 2 000 kW	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes :	2517-1	Superficie de stockage 50 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	2930-1	Atelier de 100m <sup>2</sup>	Non Classée
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	4331	Volume annuel de 2 m <sup>3</sup>	Non Classée
Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	1435	Volume annuel de 17 m <sup>3</sup>	Non Classée

ACTIVITÉS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU			
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol et dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : supérieure à 20 ha	2.1.5.0-1	Exploitation d'une carrière emprise cadastrale globale de 128,1 ha	Autorisation
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau	1.1.1.0	Présence de piézomètres pour le contrôle qualitatif et quantitatif de la nappe	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /a	1.1.2.0-2	Prélèvement autorisé de 41 000 m <sup>3</sup> /An	Déclaration

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

#### Article 2 – Caractéristiques de l'autorisation.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 modifié par les articles 2 de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2016, et 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 est complété par le paragraphe suivant :

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date de juin 2011 modifiés par le porter à connaissance de janvier 2021, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les parcelles concernées par l'extension limitée de la carrière sont les suivantes :

- Parcelles concernées par l'extension :

Commune, lieu-dit et section	Numéro de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
Commune de Saint-Bonnet-de-Mure  Lieu-Dit « Champanglion » Section BH	2	6174
	3	5969
	4	2808
	5	7381
	6	6357
	7	14595
	8	10871
	9	4809
	10	5128
	11	5519
	12	8628
	13	3696
	14	4046
	15	3688
	16	3775
	17	3148
	<b>Total</b>	<b>96 602 m<sup>2</sup></b>

La superficie totale du périmètre d'autorisation est de **1 281 962 m<sup>2</sup>**

Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée pour une durée de 24 ans conformément à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 (soit jusqu'au 27 juin 2036), remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers, devant conduire en fin d'exploitation à un aménagement conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation, modifiés par le porter à connaissance de mars 2020 et joints au présent arrêté, en annexe 2.

La production maximale annuelle autorisée est de 1 150 000 tonnes.

La cote limite d'exploitation prescrite à l'article 7.3 de l'arrêté Préfectoral du 27 juin 2012 est maintenue.

Le plan parcellaire donnant les limites du site autorisé joint en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 modifié est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des parcelles faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation en annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 modifié est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 1 du présent arrêté .

### **Article 3 – Conduite de l'exploitation.**

Les modalités d'exploitation de l'actuelle carrière sont maintenues et se poursuivent selon la méthode de la masse ébouleuse, avec extraction des matériaux par des engins mécaniques.

L'exploitant se conforme au titre III de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012, précisant les prescriptions relatives à l'exploitation du site.

L'avancement de l'exploitation s'effectue par chasse du front de taille vers les limites de la carrière.

Le plan de phasage figuré en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 est supprimé et remplacé par celui joint en annexe du présent arrêté.

### **Article 4 – Garanties financières.**

Les montants de référence (C<sub>r</sub>) des garanties financières pour chaque phase quinquennale, tels qu'ils sont présentés à l'article 22- garanties financières de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012, sont modifiées comme suit :

Phase 1 : 997 128 € pour la première période, de 2021 à 2024 inclus

Phase 2 : 1 189 607 € pour la deuxième période, de 2025 à 2029 inclus

Phase 3 : 1 084 185 € pour la troisième période, de 2030 à 2034 inclus

Phase 4 : 683 447 € pour la quatrième période, de 2034 à 2037 inclus qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral

**L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de la phase 1 en cours dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.**

#### **Article 5 - Remise en État**

Le plan de remise en état figuré en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 et modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 3 du présent arrêté.

### **Titre 2 : Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés**

#### **Article 6 – Objet et nature de la dérogation**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012 - E11 est supprimé et remplacé comme suit :

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière sur les communes de Saint-Bonnet-de-Mure et de Saint-Pierre-de-Chandieu dont le périmètre est défini en annexe 1 du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

<b>ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique</b>	<b>Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens</b>	<b>Destruction de spécimens</b>	<b>Perturbatio n intentionnel le de spécimens</b>	<b>Destruction , altération ou dégradation de sites de reproductio n ou d'aires de repos</b>
<b>OISEAUX</b>				
Bergeronnette flavéole (Motacilla flave)				<b>X</b>
Bergeronnette grise (Motacilla alba)			<b>X</b>	<b>X</b>
Bruant des roseaux (Emberiza schoeniclus)			<b>X</b>	
Bruant proyer (Emberiza calandra)				<b>X</b>
Buse variable (Buteo buteo)				<b>X</b>

<b>ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique</b>	<b>Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens</b>	<b>Destruction de spécimens</b>	<b>Perturbatio n intentionnel le de spécimens</b>	<b>Destruction , altération ou dégradation de sites de reproductio n ou d'aires de repos</b>
Chevalier cul-blanc ( <i>Tringa ochropus</i> )				X
Épervier d'Europe ( <i>Accipiter nisus</i> )				X
Faucon crécerelle ( <i>Falco tinnunculus</i> )				X
Fauvette grisette ( <i>Sylvia communis</i> )			X	X
Guêpier d'Europe ( <i>Merops apiaster</i> )			X	X
Hirondelle de rivage ( <i>Riparia riparia</i> )			X	X
Hypolaïs polyglotte ( <i>Hippolais polyglotta</i> )				X
Mésange bleue ( <i>Parus caeruleus</i> )				X
Oedicnème criard ( <i>Burhinus oediconemus</i> )			X	
Pic vert ( <i>Picus viridis</i> )				X
Petit gravelot ( <i>Charadrius dubius</i> )			X	X
Rossignol philomèle ( <i>Luscinia megarhynchos</i> )				X
Rougequeue noir ( <i>Phoenicurus ochruros</i> )			X	X
Verdier d'Europe ( <i>Carduelis chloris</i> )				X
<b>REPTILES</b>				
Couleuvre verte et jaune ( <i>Hierophis viridiflavus</i> )		X	X	X
Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )		X	X	X
Lézard vert ( <i>Lacerta viridis</i> )		X	X	X
<b>AMPHIBIENS</b>				
Crapaud calamite ( <i>Bufo calamita</i> )		X	X	X
Grenouilles vertes ( <i>Pelophylax kl. esculentus</i> )		X		
Pélodyte ponctué ( <i>Pelodytes punctatus</i> )		X	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

### **Article 7 - Prescriptions**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012 - E11 du 6 juin 2012 est supprimé et remplacé comme suit.

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation initiale et le porter à connaissance, sous réserve des dispositions suivantes.

#### **7.1. Mesures d'évitement des impacts**



Complément lié à la zone d'extension : une seconde zone sablo-graveleuse fixe d'environ 1 ha est mise en œuvre à compter de l'année 2022 (parcelle BH 45), comme localisée en annexe 5. Elle fait l'objet d'un entretien régulier afin de la maintenir favorable à la reproduction de l'Oedicnème criard

#### MR4. Mise en défens temporaire des zones utilisées par l'Oedicnème criard et le Petit Gravelot

Sur l'ensemble du périmètre de la carrière, un passage mensuel est réalisé d'avril à juillet afin de statuer sur une éventuelle tentative de nidification par l'Oedicnème criard ou le Petit Gravelot.

Dès lors qu'un nid est détecté, le secteur concerné est mis en défens pendant toute la période de nidification et de reproduction afin d'assurer la préservation des spécimens jusqu'à l'envol des jeunes et le départ spontané des jeunes et adultes du site.

#### MR5. Renonciation temporaire d'exploitation

Le secteur délimité en annexe 6, d'une surface de l'ordre de 25 ha, actuellement inclus dans le périmètre d'autorisation d'exploitation de la carrière fait l'objet d'une renonciation temporaire d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2037. Les parcelles font l'objet d'une exploitation agricole conformément à la mesure MC13.

### **7.3. Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires définies ci-après sont indépendantes les unes des autres.

Elles sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans à compter de leur année de déploiement. Le pétitionnaire renseigne un registre de déploiement et de mise en œuvre de l'ensemble des mesures compensatoires. Ce registre est inséré dans le rapport de suivi décrit à la mesure MS1.

La réalisation de ces mesures est supervisée par un écologue et les principes d'aménagement peuvent être adaptés suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées le cas échéant dans le rapport de suivi décrit à la mesure MS1.

#### MC1. Création et entretien de 10 mares temporaires en réseau

Les mares temporaires créées présentent les caractéristiques suivantes :

- formes courbes et contours irréguliers,
- surfaces de l'ordre de 10 m<sup>2</sup> à minima,
- profondeur moyenne de 50 cm et profondeur maximale de 1 mètre,
- profilages des berges en pentes douces (5 à 15 %).

Si besoin, l'étanchéité de la mare est assurée par le dépôt d'une couche de fine de 30 cm issue des bassins de décantation.

Pour maintenir les mares fonctionnelles, un curage et un entretien de la végétation sont réalisés en cas de besoin (et à minima tous les 3 ans). Les débris végétaux sont systématiquement exportés. Afin de limiter l'impact sur la faune, le curage est partiel (uniquement une moitié de la mare) et est réalisé à l'automne (hors période de reproduction). Les vases sont exportées après avoir été déposées sur une bâche posée en bordure de la mare et laissées sur place pendant au moins 24 heures.

Cinq mares temporaires ont déjà été créées selon la localisation précisée en annexe 7 (mares matérialisées en bleu).

Il reste 5 mares supplémentaires à créer en période automnale selon l'échéancier suivant et la localisation indicative de l'annexe 7 :

- une mare avant le 31 décembre 2022 ;
- deux mares avant le 31 décembre 2031 (mares matérialisées en vert) ;
- deux mares avant le 31 décembre 2036 (mares matérialisées en orange).

#### MC2. Création et entretien de 3 mares permanentes

### ME1. Préservation d'un linéaire de 1550 ml de haies en limite d'emprise

Les haies présentes en limite du périmètre de l'exploitation, comme localisées en annexe 4, sont préservées sur un linéaire de 1550 ml.

Complément lié à la zone d'extension : les haies présentes en limite du périmètre de la zone d'extension sont préservées sur un linéaire de 160 ml.

### ME2. Préservation de mares existantes

Quatre mares, comme localisées en annexe 4, situées sur la carrière actuellement en activité sont conservées tout au long de l'exploitation.

## 7.2. Mesures de réduction des impacts

### MR1. Adaptation du calendrier des travaux et des modalités d'exploitation aux enjeux faunistiques

Les travaux d'abattage d'arbres et de débroussaillage sont réalisés exclusivement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars.

Concernant les zones ouvertes (cultures, prairies), les travaux de décapage sont réalisés exclusivement entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. En dehors de cette période, ils ne peuvent être réalisés qu'après le passage d'un écologue et validation préalable de la DREAL (SEHN / PPME).

Le décapage est réalisé exclusivement de manière centrifuge.

Les falaises sableuses comportant des nids d'Hirondelle de rivage ou de Guêpier d'Europe sont exploités entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 mars. Les fronts propices nouvellement créés dans la journée sont talutés à 45° en fin de journée.

Les opérations de comblement des mares temporaires formées sur la zone exploitée sont réalisées exclusivement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 février.

### MR2. Dispositifs préventif et curatif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées,
- tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée,
- tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée,
- les terres stockées temporairement sont revégétalisées immédiatement,
- les stations d'espèces exotiques envahissantes (nouveaux foyers et anciens foyers) sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière (à minima, une fois par an),
- les foyers sont traités et / ou évacués selon des filières adaptées le cas échéant.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

### MR3. Ouverture d'une zone sablo-graveleuse favorable à la reproduction de l'Oedicnème criard

Tout au long de l'exploitation une zone sablo-graveleuse d'environ 1 ha est réservée à la reproduction de l'Oedicnème criard et du Petit Gravelot. Cette zone peut être déplacée au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Elle est isolée du chantier (merlon ou balisage) et aucune intervention n'y est réalisée entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 juillet.

Les mares permanentes présentent les caractéristiques suivantes :

- formes courbes et contours irréguliers,
- surfaces minimales de 200 m<sup>2</sup>,
- profondeur moyenne de 50 cm et profondeur maximale de 2 mètres,
- profilages des berges en pentes douces (15 à 25 %).

Si besoin, l'étanchéité de la mare est assurée par le dépôt d'une couche de fine de 30 cm issue des bassins de décantation.

Des petits blocs rocheux sont déposés autour et au sein de chacune des mares.

Pour maintenir les mares fonctionnelles, un curage et un entretien de la végétation sont réalisés en cas de besoin (et à minima tous les 3 ans). Les débris végétaux sont systématiquement exportés. Afin de limiter l'impact sur la faune, le curage est partiel (uniquement une moitié de la mare) et est réalisé à l'automne (hors période de reproduction). Les vases sont exportées après avoir été déposées sur une bâche posée en bordure de la mare et laissées sur place pendant au moins 24 heures.

Deux mares permanentes sont localisées au niveau de la zone écologique et une au niveau de la zone de clarification des eaux de lavage (annexe 8).

MC3. Création d'aménagements annexes de 1600 ml en faveur des amphibiens et des reptiles : tas de pierres, talus sablo-graveleux (anciennement MC4 dans l'AP modifié du 6 juin 2012)

Un talus sablo-graveleux de 450 ml a été créé au centre de la carrière mais sera remblayé dans le courant de la dernière phase quinquennale. Le passage d'un écologue est requis avant toute opération de remblaiement afin de définir les modalités d'intervention permettant de garantir l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées. La note précisant ces modalités d'intervention est transmise à la DREAL (SEHN / PPME) pour validation au moins deux mois avant le démarrage de l'intervention.

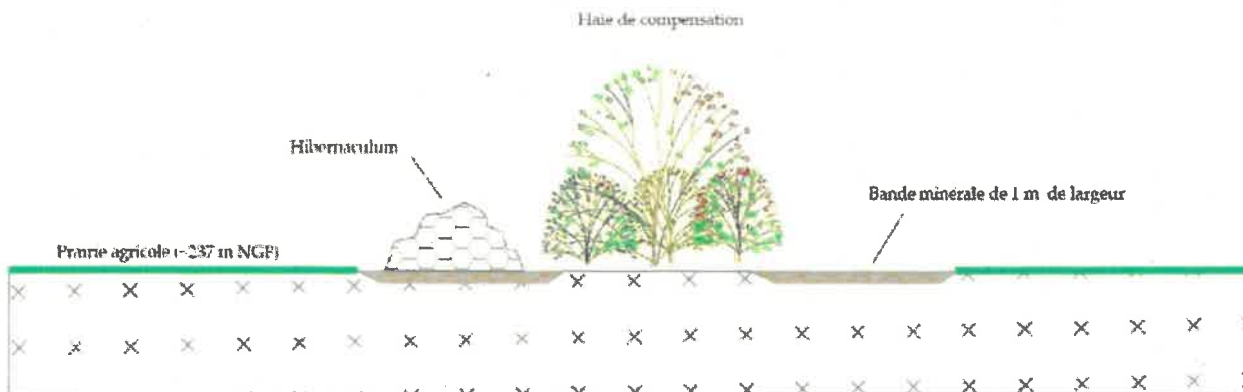
Un murgier, d'une hauteur de 80 cm et d'une longueur de 100 mètres est créé dans le secteur nord de la zone écologique (H = 80 cm). Les matériaux utilisés présentent une granulométrie supérieure à 200 mm ;

Le talus sablo-graveleux et le murgier sont localisés en annexe 9.

En substitution à la prescription initiale, il est également mis en place :

- 1500 mètres linéaires de bandes minérales, d'une largeur minimale de 1 mètre et d'une épaisseur minimale de 15 cm ;
- 9 hibernaculums.

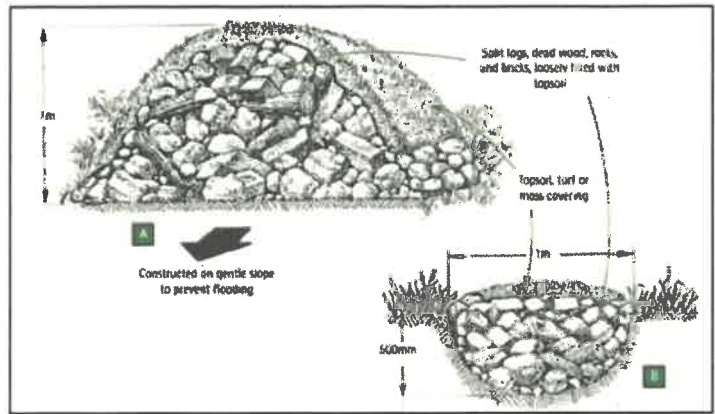
Le principe d'implantation de la bande minérale et des hibernaculums est le suivant :



Le principe d'aménagement des hibernaculums est le suivant :

Les hibernaculums sont aménagés sur un emplacement ensoleillé dans un trou d'environ 50 cm de profondeur et d'une longueur minimale de 1,5 m selon les préconisations suivantes et le schéma d'implantation ci-contre :

- comblement avec des matériaux solides (briques, parpaings, branches, résidus de défrichage) jusqu'à une hauteur de 80 cm au-dessus du terrain naturel ;
- apport de terre sur une épaisseur minimale de 15 cm afin de constituer une couche enherbée ;
- aucune utilisation de mortier.



Les bandes minérales et hibernaculums sont mis en oeuvre selon la localisation indicative de l'annexe 9 et l'échéancier suivant :

- 500 ml et 3 hibernaculums avant le 31 décembre 2026 ;
- 500 ml et 3 hibernaculums avant le 31 décembre 2031 ;
- 500 ml et 3 hibernaculums avant le 31 décembre 2036.

Les bandes minérales et hibernaculums font l'objet d'un entretien régulier garantissant leur fonctionnalité. En particulier les éventuelles espèces exotiques envahissantes sont traitées sur la base des modalités de la mesure MR 2.

Les emplacements définitifs des hibernaculums sont déterminés par l'écologue missionné par le pétitionnaire et sont consignés dans le rapport de suivi mentionné à la mesure MS1.

MC4. Création de fronts artificiels favorables à la nidification de l'Hirondelle de rivage et du Guêpier d'Europe (anciennement MC5 dans l'AP modifié du 6 juin 2012).

Il s'agit de stocks de sables de 5 mètres de hauteur et d'au moins 2 mètres de profondeur pour une longueur minimale de 200 mètres. Les fronts sont orientés sud ou sud-ouest.

Les parois sont rafraîchies régulièrement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 mars, à minima tous les 3 ans sur une épaisseur d'environ 50 cm afin de reconstituer une falaise propre, abrupte et dénuée de végétation.

Les fronts artificiels sont maintenus en place pendant toute la durée de l'exploitation.

MC5. Création et entretien de talus enherbés en faveur des reptiles et oiseaux sur 1600 mètres (anciennement MC6 dans l'AP modifié du 6 juin 2012).

Les talus présentent les caractéristiques suivantes :

- largeur moyenne de 20 mètres,
- pente maximale de 45 °,
- mise en place d'une banquette de 2 mètres de large environ à 10 mètres de hauteur.

Ils font l'objet d'un entretien annuel (ou à défaut tous les deux ans) sur la base d'une fauche tardive après le 15 juillet avec exportation des résidus de fauche.

Les talus enherbés actuels concernent 2145 mètres. Seuls 400 mètres seront conservés à l'issue de l'exploitation et 1745 ml seront remblayés. 1200 ml sont alors à recréer comme localisé en annexe 10.

Le passage d'un écologue est requis avant toute opération de remblaiement afin de définir les modalités d'intervention permettant de garantir l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées. La note précisant ces modalités d'intervention est transmise à la DREAL (SEHN / PPME) pour validation au moins deux mois avant le démarrage de l'intervention.

Les 1200 mètres linéaires sont recréés au fur et à mesure de la remise en état. Leur recréation est anticipée de façon à ce que les talus soient fonctionnels au moment du remblaiement de tout ou partie des 1745 mètres linéaires.

MC6. Mise en place de prairie de fauche (anciennement MC7 dans l'AP modifié du 6 juin 2012).

Après exploitation, la reconstitution des prairies s'effectue de la manière suivante :

- régalinge d'une couche de terre végétale sur une épaisseur minimale de 30 cm,
- semis d'espèces prairiales en septembre-octobre ou en mars-avril,
- entretien annuel caractérisé par une fauche tardive après le 15 juillet,
- limitation de la fertilisation minérale et organique.

8 ha ont déjà été restitués. 48 ha supplémentaires restent à restituer selon l'échéancier suivant :

- 9,3 ha avant le 31 décembre 2026 ;
- 12,6 ha avant le 31 décembre 2031 ;
- 19,2 ha avant le 31 décembre 2036 ;
- 6,9 ha avant le 31 décembre 2037.

MC7. Création de haies (anciennement MC9 dans l'AP modifié du 6 juin 2012)

6100 ml de doubles haies sont implantées pour la zone d'exploitation initiale selon la localisation de l'annexe 11 :

Entre 2012 et 2021, 2550 ml de haie ont été plantées mais seuls 2385 ml peuvent être qualifiés de « fonctionnels ».

3715 mètres linéaires restent à créer selon l'échéancier suivant :

- 580 mètres linéaires avant le 1<sup>er</sup> mars 2022,
- 1100 mètres linéaires avant le 31 décembre 2026,
- 1100 mètres linéaires avant le 31 décembre 2031,
- 935 mètres linéaires avant le 31 décembre 2036.

Complément lié à la zone d'extension :

850 mètres linéaires de haies sont implantés pour la zone d'extension selon la localisation de l'annexe 11 avant le 31 décembre 2024.

La plantation est réalisée entre novembre et mars après préparation du sol. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages (excluant toute variété ornementale).

La liste des espèces indicatives pouvant être utilisées est la suivante (liste non exhaustive) :

Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Noisetier (*Corylus avellana*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Eglantier (*Rosa canina*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Merisier (*Prunus avium*), Charme (*Carpinus betulus*) ; Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Erable plane (*Acer platanoides*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Pommier sauvage (*Malus sylvestris*).

Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés si nécessaire.

Une gestion écologique des haies au lamier est admise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars (1 à 2 fois tous les 5 ans) en cas de besoin, sans tailler plus de 50 % du linéaire par an. Les bois morts sont laissés sur place. Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

MC8. Création de bosquets alliant strate arbustive et strate arborée (anciennement MC10 dans l'AP modifié du 6 juin 2012)

Actuellement, seuls 4,1 ha de bosquets se sont développés à partir d'une végétation spontanée. La terre végétale ayant vocation à être régalingée lors de la remise en état, ces bosquets seront progressivement détruits.

Le passage d'un écologue est requis avant toute opération de prélèvement de terre végétale afin de définir les modalités d'intervention permettant de garantir l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées. La note précisant ces modalités d'intervention est transmise à la DREAL (SEHN / PPME) pour validation au moins deux mois avant le démarrage de l'intervention.

10 000 m<sup>2</sup> de bosquets sont mis en œuvre au niveau du délaissé réglementaire des 10 mètres selon la localisation de l'annexe 12 et l'échéancier suivant :

- 3500 m<sup>2</sup> avant le 31 décembre 2026,
- 3500 m<sup>2</sup> avant le 31 décembre 2031,
- 3000 m<sup>2</sup> avant le 31 décembre 2036.

20 000 m<sup>2</sup> de bosquets supplémentaires sont mis en œuvre au niveau d'un secteur restant à identifier par le pétitionnaire et selon l'échéancier suivant :

- 7500 m<sup>2</sup> avant le 31 décembre 2026,
- 7500 m<sup>2</sup> avant le 31 décembre 2031,
- 5000 m<sup>2</sup> avant le 31 décembre 2036.

3ha de bosquets sont créés au droit des anciens bassins de décantation lors de la remise en état.

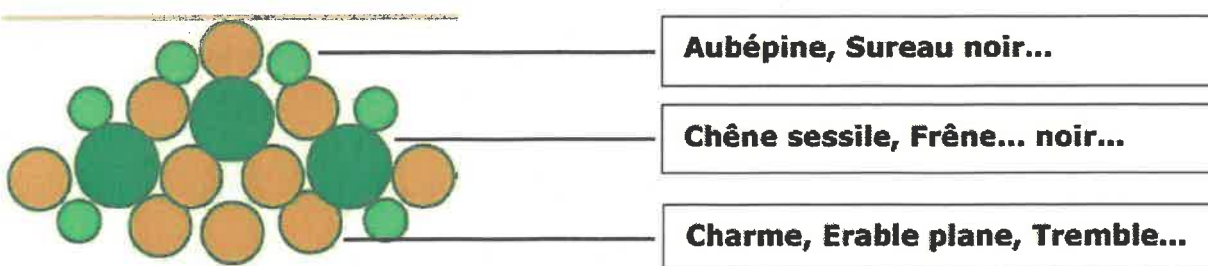
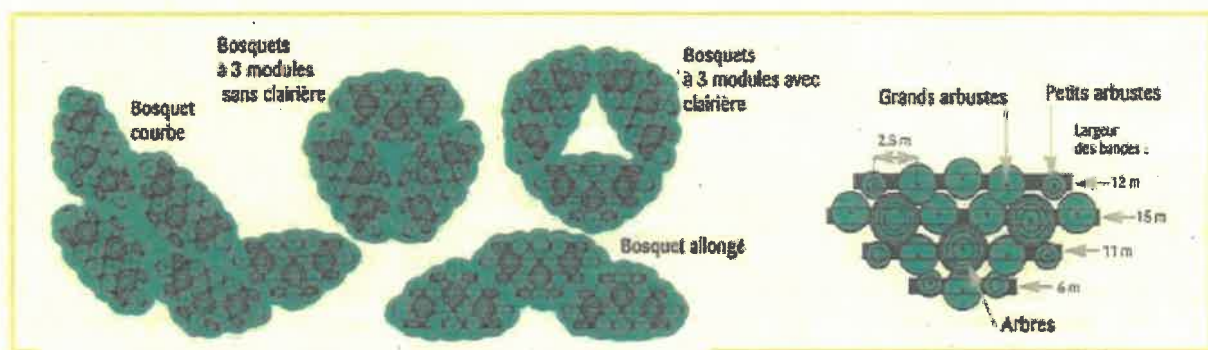
**Complément lié à la zone d'extension :**

Un bosquet favorable à la Fauvette grisette d'une surface minimale de 1000 m<sup>2</sup> est créé à l'extrémité ouest de la zone d'extension selon les mêmes modalités techniques (selon la localisation de l'annexe 11). Il est mis en place avant le 31 décembre 2026.

Les bosquets sont plantés en continuité avec les haies, sur les talus ou sur des zones planes jouxtant les prairies et les parcelles agricoles.

La plantation est effectuée en bosquets sous forme de « modules de boisement ». Chaque module comprend 3 arbres à grand développement, 10 arbres secondaires et 6 arbustes périphériques, chacun espacé de 2,5 mètres.

Les modules peuvent être associés pour former différentes combinaisons de formes et s'adapter aux conditions du terrain selon les schémas de principe ci-après :



Les plantations se font en bouquet mélangé selon une densité de plantation comprise entre 800 et 1000 plants à l'hectare.

MC9. Création et entretien d'une friche attractive pour la faune (anciennement MC12 dans l'AP modifié du 6 juin 2012)

La création et l'entretien de cette friche sont réalisées selon les modalités suivantes :

- délimitation d'un espace d'une superficie de l'ordre de 0,8 ha,
- maîtrise de la progression des espèces ligneuses par débroussaillage manuel,
- entretien de la zone de friche tous les 3 ans par fauchage centrifuge en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

MC10. Avant exploitation, mise en place d'une agriculture diversifiée (anciennement MC13 dans l'AP modifié du 6 juin 2012)

Avant exploitation, les parcelles situées dans l'emprise de la carrière peuvent faire l'objet d'une exploitation agricole associant cultures printanières et cultures automnales avec des procédés respectueux de l'environnement et selon une rotation tous les 3 à 5 ans environ. Chaque année, à minima 10 % de la surface totale est laissée en jachère.

Un désherbage mécanique est à privilégier. L'apport de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques est interdit.

Mise en place d'un contrôle des procédés culturaux.

MC11. Après exploitation, mise en place d'une agriculture diversifiée (anciennement MC14 dans l'AP modifié du 6 juin 2012)

Après exploitation, les parcelles situées dans l'emprise de la carrière peuvent faire l'objet d'une exploitation agricole associant cultures printanières et cultures automnales avec des procédés respectueux de l'environnement et selon une rotation tous les 3 à 5 ans environ. Chaque année, à minima 10 % de la surface totale est laissée en jachère. Seul, un désherbage mécanique est possible.

L'apport de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques est interdit.

Il est mis en place un contrôle des procédés culturaux avec la tenue d'un registre permettant de tracer annuellement les surfaces mises en jachère et les différentes cultures pratiquées. Ce registre est inséré dans le rapport de suivi décrit à la mesure MS1.

Cette mesure est mise en œuvre sur une durée minimale de 30 ans ; elle est basée sur une ou plusieurs conventions de gestion signées entre le pétitionnaire et l'exploitant. Un exemplaire de chaque convention est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), dans les deux mois suivants sa signature et impérativement avant la mise en culture de la parcelle.

#### 7.4. Mesures de suivi et évaluation des mesures

MS1. Suivi de la mise en œuvre des mesures

Un écologue veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Il renseigne le registre de déploiement et de mise en œuvre des mesures compensatoires ainsi que le registre des pratiques culturelles décrit à la mesure MC11.

Il intervient en amont des actions de remblaiement et de prélèvement de la terre végétale concernant les mesures MC3, MC5 et MC8.

Il s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution annuelle dans les rapports de suivi.

MS2. Suivi écologique des mesures

Les mesures sont suivies par un écologue qui veille à leur mise en œuvre. Elles font l'objet d'un suivi scientifique pendant toute la durée de l'exploitation afin de contrôler leur efficacité, l'évolution du milieu et d'adapter au besoin la gestion mise en place.

Il comprend a minima, selon des protocoles adaptés et reproductibles :

- un suivi de la reproduction et de l'hivernage des amphibiens fréquentant les aménagements,
- un suivi de la nidification du Petit Gravelot et de l'Oedicnème criard,
- un suivi du Guêpier d'Europe et de l'Hirondelle de rivage,
- un suivi de la végétation (talus enherbés, prairies, haies et bosquets), intégrant le suivi des espèces exotiques envahissantes et de la nidification des espèces inféodées à ces milieux,
- un suivi des procédés culturaux et de la nidification des espèces inféodées aux cultures.

Le suivi scientifique est réalisé tous les ans.

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1 et MS2 sont produits annuellement et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées,
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année,
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure,
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une réorientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

### MS3. Suivi des impacts cumulatifs

Un suivi des impacts cumulatifs est mis en place à l'échelle des deux zones d'études (la plaine d'Heyrieux et le programme d'aménagement des carrières) afin d'analyser les réels effets des modifications de l'occupation du sol sur les espèces indicatrices :

- suivi des effets cumulés du programme d'aménagement des carrières sur différents pas de temps : T+10 ans, T+20 ans, T+30 ans et T+40 ans pour mesurer l'évolution de l'occupation des sols et des habitats d'espèces indicatrices : Léopard vert oriental, Pélodyte ponctué, Lucane cerf-volant, Hirondelle de rivage, Bruant proyer, Caille des blés et Oedicnème criard ;
- suivi des effets cumulatifs à l'échelle de la plaine d'Heyrieux sur différents pas de temps : T+10 ans et T+40 ans. Cette expertise vise à caractériser l'occupation globale des sols selon la même typologie que celle utilisée initialement, d'attribuer à chaque entité écophysionomique un coefficient de perméabilité au regard de l'espèce indicatrice considérée et d'étudier l'évolution de ce coefficient par rapport à l'état initial.

Le premier suivi des impacts cumulatifs est prévu pour l'année 2022. Le pétitionnaire transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (UD 69 et SEHN / PPME), au plus tard le 31 mars 2022 le cahier des charges de l'étude, et au plus tard le 31 mars 2023, le rendu des travaux réalisés.



## **7.5. Fourniture de données**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation.

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. Création de mares).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

### **ARTICLE 8**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Bonnet de Mûre et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Bonnet de Mûre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Bonnet de Mûre fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 9**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **Article 10**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Bonnet de Mûre, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8,
- à l'exploitant.

Lyon, le 14 FEV. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERFOUDON